

LES ACTES SEXUELS DU MINEUR



QU'EST CE QUE QU'UN MINEUR ?

Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

QUE DIT LA LOI ?

La Loi pénalise tout acte sexuel qui serait infligé par violence, contrainte, menace ou surprise. Le mineur n'aurait alors pas consenti.



- Il s'agira d'un viol si l'acte sexuel est un acte de pénétration ou bucco-génital ;
- Il s'agira d'une agression sexuelle si l'acte sexuel est un acte physique de nature sexuelle tels que des attouchements ou des caresses ;
- Dans tous les cas, pour que les faits soient constitutifs d'une infraction, l'auteur doit avoir conscience d'imposer l'acte au mineur.

Concernant le mineur plus particulièrement, il n'existe aucun âge légal de consentement. Cela signifie qu'il n'y a aucun âge en deçà duquel un mineur ne pourrait jamais consentir. C'est ce qui permet à un mineur d'avoir une relation sexuelle consentie avec un autre mineur sans que cela ne soit réprimé.

Cependant, la loi pose des conditions strictes concernant les relations sexuelles entre un mineur et un majeur. Quand bien même le mineur aurait consenti à l'acte sexuel, ce consentement sera présumé absent dans de nombreuses hypothèses.



Si le mineur a consenti à l'acte sexuel mais que la relation entre dans l'une des hypothèses suivantes, l'acte sexuel est présumé ne pas être consenti et sera constitutif d'un viol ou d'une agression sexuelle :

- le mineur de moins de 15 ans a une relation sexuelle avec un majeur d'au moins 5 ans son aîné ;
- le mineur de moins de 15 ans a une relation sexuelle avec un majeur contre un avantage, une rémunération ou en raison de la promesse d'un tel avantage ou d'une telle promesse ;
- le mineur de moins de 18 ans a une relation sexuelle incestueuse avec un majeur.



Si le mineur a consenti à l'acte sexuel mais que la relation entre dans une des hypothèses suivantes, l'acte est tout de même réprimé sous la qualification d'atteinte sexuelle :

- le mineur de moins de 15 ans a une relation avec un majeur de moins de 5 ans son aîné, hors les cas d'offres ou de promesses d'avantages et de rémunération ;
- le mineur de 15 à 18 ans a une relation avec un majeur ayant autorité sur lui, ou encore avec un majeur abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un inceste.

Cette infraction d'atteinte sexuelle regroupe tout contact physique à connotation sexuelle tel que des attouchements, des baisers, des caresses et même un acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital dès lors que l'on se trouve dans une de ces hypothèses.



QUELLES PEINES ?

- Le viol sur mineurs est puni de 20 ans de réclusion criminelle.
- L'agression sexuelle sur mineur est quant à elle punie de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.
- L'atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Si le mineur a 15 ans ou plus l'atteinte sexuelle par personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, les peines sont de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.



LA NON DÉNONCIATION DES FAITS

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'atteintes sexuelles infligées à un mineur, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Si les faits concernent un mineur de moins de 15 ans, la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.